

Titre

CRD Lyon, 19 juil. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 19 JUILLET 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n° 1- est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE
Maîtres Gaëlle CERRO, Dominique MONIER, Rodolphe
AUBOYER-TREUILLE, Frédéric MORTIMORE, Françoise DOUSSON-
BILLOUDET, Nathalie CHARNAY, François COUTARD.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Monsieur X , Avocat en omission - Barreau
de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 13 janvier 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur X .

Par délibération du 18 janvier 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon
a désigné Maître Carine MONZAT pour procéder à l'instruction des faits
reprochés à Monsieur X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Carine
MONZAT devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le
18 mai 2017.

Maître Carine MONZAT a déposé son rapport en date du 18 mai 2017 et
Monsieur X a été convoqué par citation d'Huissier en date 14 juin 2017
pour l'audience du 28 juin 2017.

A l'audience du 28 juin 2017 Maître X est présent, assisté de son Conseil
Maître Jean-François BARRE.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa
qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA,
faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle
n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur X et Maître Jean-François BARRE acceptent la présence à
l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui
lui sont reprochés, donne la parole à Monsieur X afin qu'il s'en explique.

Monsieur X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la
parole à Madame la Bâtonnière, en sa qualité d'organe de poursuites, pour
ses réquisitions.

Maître Jean-François BARRE est entendu en sa plaidoirie. Monsieur X a
eu la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 19 juillet 2017.

SUR QUOI,

Attendu qu'il ressort de la procédure que Monsieur X a été condamné par
un jugement définitif de la 12ème Chambre correctionnelle du Tribunal de
Grande Instance de LYON en date du 5 septembre 2016, pour avoir le 27
juillet 2016 hors de son domicile, sans motif légitime, porté et transporté
une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes, ou une munition de
catégorie B, en l'espèce un pistolet 7/65 et 5 cartouches, ainsi qu'un pistolet
6/35 et 5 cartouches, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes,
munitions ou leurs éléments essentiels de la catégorie B, en l'espèce un
pistolet 6/35 et 5 cartouches, ainsi qu'un revolver ARMINUS 8 coups et un
revolver 6 coups canon long, et détenu, sans déclaration auprès d'un
armurier ou du Préfet du lieu de son domicile une arme de catégorie D-1,
en l'espèce un carabine 22 long rifle.

Attendu qu'aux termes de ce jugement, Monsieur X a été condamné à un
emprisonnement délictuel de deux mois, peine intégralement assortie du
sursis, ainsi qu'à une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise
à autorisation pour une durée de 5 ans, le Tribunal ayant en outre ordonné
la confiscation des scellés.

Attendu que les contraventions aux lois et règlements ainsi que les
manquements à l'honneur et à la délicatesse, exposent l'avocat aux
sanctions disciplinaires mêmes s'ils se sont produits en dehors de la vie
professionnelle de l'avocat, celui-ci devant en toutes circonstances faire
être respectueux de la Loi.

Attendu que Monsieur X a confirmé devant le Conseil tant la commission
de l'infraction que les condamnations judiciairement prononcées à son
encontre, lesquelles sont définitives.

Que le seul fait qu'une condamnation pénale ait été définitivement
prononcée à l'encontre de Monsieur X justifie une sanction disciplinaire.

Attendu, néanmoins, que si le contexte dans lequel l'infraction est
intervenue, quelques semaines après plusieurs attentats, a pu susciter un
certain émoi, il n'en demeure pas moins que le Tribunal a fait preuve de
mansuétude dans sa décision, sans nul doute après avoir appréhendé
l'absence de toute intention délibérée, chez Monsieur X , de commettre une
infraction.

Attendu d'ailleurs que le jugement correctionnel indique qu'il ne sera pas
fait mention de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de
Monsieur X .

Attendu, pour le surplus, que Monsieur X n'a jamais fait l'objet d'une
procédure disciplinaire, qu'il a manifestement et sincèrement pris
conscience du caractère inacceptable de son comportement, et que
Madame la Bâtonnière a relevé qu'il ne s'était jamais singularisé dans sa vie
professionnelle.

Attendu que, bien au contraire, Monsieur X fait preuve d'un dévouement appuyé envers ses confrères malgré la maladie dont il est atteint, notamment en assurant bénévolement des missions au sein de commissions de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lyon, tout en se trouvant en omission pour raison de santé.

Attendu des que les faits de l'espèce, justifient dès lors que soit prononcée à son encontre une sanction d'avertissement.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Monsieur X

- Prononce à l'encontre de Monsieur X la peine de l'avertissement

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 19 juillet 2017.

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section
Nathalie CHARNAY

Décision notifiée Monsieur X, à Madame Io Procureure Générale et à Madame la Bâtonnier au Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Monsieur X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.